

SAINT MARTIN AUX BOIS

Extrait du registre des arrêtés

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE 1918

Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées St Denis

Arrêté n° 17-2026 – Temporaire – Cérémonie du 11 Novembre 1918*Catg 6.1.7. Autres*

Le Maire de la Commune de St Martin aux Bois,
Vu les articles 2211-1, 2212-2, 2212-5, 2213-1, 2213-2, 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire son pouvoir de police,
Vu le Code de la route,
Considérant qu'en raison du déroulement de la Cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918 qui se déroulera au Monument aux Mort de la commune de Saint Martin le Mardi 11 novembre 2025
Il est nécessaire de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents sur la voie publique et permettre le bon déroulement de cette cérémonie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Mercredi 11 novembre 2026 de 10 heures 45 à 12 heures 00 la circulation sera interdite sauf véhicules de secours, aux abords du Monument.

- Départemental n° 73 : du carrefour rue de l'Abbaye rue du Moulin Flamant jusqu'au monument aux morts
- Voie communale dite « rue des bois »

Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 2 :
Le défilé se fera au départ de la Mairie à 10 heures 45 direction le Monument aux morts, puis le Cimetière de la commune de Saint Martin aux Bois, les véhicules roulant dans le sens du défilé sera ralentie et leur vitesse sera réduite à celle de l'avancement du défilé.
La circulation et le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes, sont rigoureusement interdits, sauf aux véhicules de secours et d'incendie le Mercredi 11 novembre 2026 de 10 heures 45 à 12 heures, dans les voies ci-après

ARTICLE 3 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny, le Maire de la commune de Saint Martin aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Ampliation de présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Maignelay-Montigny

Fait à St Martin aux Bois le 04 /11/2026
Le Maire,
Alain LEBRUN

